

NOM Grosjean.....

PRENOM Yves Thomas..... A

Université de Genève

Droit des personnes physiques et de la famille

Année académique 2017-2018

Prof. M. Cottier, M.-L. Papaux et A. Leuba

Examen du 30 mai 2018

Cet énoncé comporte, sur 11 pages, un cas pratique et 32 affirmations; une grille de réponses vous est remise sur une feuille à part.

L'examen dure deux heures.

Le présent document doit être restitué dans son entier, ainsi que la grille de réponses.

A. Cas pratique (env. 35 %)

*Attention ! Le cas pratique est composé **de deux questions** (Q1 et Q2). Veuillez répondre en justifiant vos réponses et en citant les dispositions légales applicables.*

Ne répondez qu'à l'intérieur du cadre prévu à cet effet.

Question 1 (env. 22 %) :

NADIA et HUGO se sont rencontrés le 13 juillet 2009, à l'occasion du concert d'Herbie Hancock au Montreux Jazz Festival. Deux ans plus tard, les tourtereaux ont décidé de sceller leur union : leur mariage a été célébré en août 2011. Le 8 avril suivant, le petit ARNAUD est venu agrandir la famille, au plus grand bonheur de ses parents. A la naissance d'ARNAUD, toute la petite famille a emménagé dans un trois pièces, situé à deux pas de Plainpalais, à Genève.

Malheureusement, alors qu'ARNAUD fêtait ses quatre ans, les relations entre NADIA et HUGO ont commencé à se détériorer. Le couple a décidé de se séparer en juillet 2016, NADIA restant avec ARNAUD dans l'appartement familial près de Plainpalais et HUGO prenant un appartement à Carouge, où il a établi son nouveau domicile.

Le jugement de divorce, rendu en mars 2017, a attribué l'autorité parentale conjointement aux deux parents et a mis en place une garde alternée, NADIA s'occupant d'ARNAUD du dimanche soir au jeudi matin, et HUGO prenant en charge son fils du jeudi matin au dimanche soir.

Depuis la séparation, NADIA passe la plupart de ses week-ends, du vendredi soir au dimanche midi, à Nussbaumen, en Thurgovie, d'où elle est originaire. A l'occasion de l'une de ses visites, elle a retrouvé son amour d'enfance, DAVID, lui-même divorcé et père de deux filles.

Fatiguée des longs trajets entre Genève et Nussbaumen, NADIA décide aujourd'hui de déménager. Bien évidemment, elle souhaite prendre son fils avec elle. NADIA pense que ce déménagement sera profitable à ARNAUD, qui se rapprochera de sa famille maternelle. De plus, elle communique avec son fils en allemand depuis sa naissance. Parfaitement bilingue, ARNAUD pourra sans problème commencer dès la rentrée de septembre dans une nouvelle école, à Nussbaumen.

HUGO est outré et s'oppose au déménagement. Pour lui, il est inacceptable que son fils se trouve à près de quatre heures de train, une distance rendant impossible la mise en œuvre de la garde alternée, qui implique que les deux parents s'occupent d'ARNAUD à parts égales. Il trouve irresponsable d'arracher ARNAUD à son école et à son environnement social et familial à Genève. HUGO y bénéficie en effet du large soutien de ses parents pour prendre en charge ARNAUD de manière exclusive s'il le faut.

NADIA a déjà trouvé un travail à Nussbaumen et souhaite déménager avec ARNAUD au plus tard au début des vacances scolaires. Elle vous consulte.

- a) NADIA vous demande si elle peut procéder à ce déménagement sans l'accord d'HUGO.
- b) A défaut, elle vous pose la question de savoir si elle peut demander à un juge d'autoriser ce déménagement ; veuillez lui indiquer les chances de succès d'une telle demande sur le fond.

Vous pouvez cas échéant admettre la compétence du juge matrimonial en la matière. Veuillez ne pas traiter la question d'une éventuelle audition d'ARNAUD.

➔ Quel est le régime de la garde alternée ?

a)

<p>Selon l'art 301a^{let}, l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence.</p>
<p>En l'espèce, Nadia et Hugo ont tous deux l'autorité parentale.</p>
<p>Dans ce cas, le droit de déterminer le lieu de résidence.</p>
<p>Art 301a et 301b, un parent exerce conjointement l'autorité parentale et peut modifier le lieu de résidence de l'enfant si avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans le cas où, selon l'art 301a et 301b, le déménagement est des circonstances impératives pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles.</p>

Selon la jurisprudence, un déménagement de par de résidence peut déjà avoir des conséquences impératives en cas de garde alternée.

Développer

En l'espèce, Hugo et Nedie exercent conjointement l'autorité parentale. Le lieu de résidence de l'enfant suit en l'espèce, mais il a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale. Cela présente en effet des difficultés de mise en œuvre de la garde alternée, voire l'impossibilité selon Hugo: le fils se trouverait à pied de ~~la~~ ^{quelques} heures de train. Arnold n'aurait plus le même établissement scolaire ~~et~~ le même environnement social et familial. Hugo n'a pu l'entretien de son enfant et il le fait et d'exercer la garde à charge ~~de~~ Arnold du moins exclusivement.

En conclusion, le mariage est ^{avant} l'existence de ~~des~~ ^{des} conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale conjointe (comme par ^{celles} ~~celles~~ ^{de} la garde alternée) et fait à l'égard d'Hugo, la détermination du père ou de l'enfant ~~de~~ ^{de} la garde de l'enfant est nécessaire pour obtenir le mariage en Thurgovie.

1) Quel des deux de l'arrêt d'un fils ~~de~~ ^{de} l'arrêt sur le fond?

* question 2

Il s'agit de l'art 25 al 1, CI, l'enfant ou l'autorité parentale partage la détermination du père et mère, ou, en l'absence de détermination commune, la détermination du père, du respect qui s'attache le garde, subordonnée, son détermination est déterminée par le lieu de résidence. Selon le principe, en cas d'autorité parentale conjointe et en l'absence de détermination commune des parents et ^{de} ~~de~~ ^{de} la garde alternée, le lieu de résidence est le lieu de résidence (en sens de l'art 25 al 1 hyp 3 CI)

En l'espèce, ils exercent conjointement l'autorité parentale et n'habitent pas au même endroit: Hugo à Courge, Nedie à Flumet. De plus ils exercent le garde de façon alternée.

préciser absence de détermination commune

En conclusion, le lieu de résidence d'Arnold est le lieu de résidence. Son détermination est à son lieu de résidence qui est son lieu de résidence.

b1

Quid du chemin de suivi d'un fille handicapée sur le fond ?

* D.P. 5

Selon le prospecteur, la question principale est de savoir si le bien de l'enfant est mieux préservé et développé avec le parent qui souhaite changer de lieu ou le substituer auprès de celui qui reste. Comme parent du défunt, il faut se fonder sur le meilleur des deux ou du moins qui avait son propre bien. Si les enfants ont pu être élevés par les deux parents dans le même milieu et que les deux parents sont disposés à s'occuper personnellement et à fournir une prise en charge conforme aux intérêts de l'enfant, la substitution du défunt est en principe neutre. Pour savoir quelle est la meilleure solution, on pourra s'aider d'autres critères comme l'environnement familial et économique, la stabilité des relations, le langage ou futur domicile, la scolarisation, les besoins de santé ou la prise de position des enfants plus âgés.

En l'espèce, un grand enfant a été élevé par ses parents dans le même milieu : Nicolas du dimanche soir et Hugo du jeudi matin au dimanche soir. Les deux parents sont disposés à s'occuper personnellement de l'enfant et à fournir une prise en charge conforme aux intérêts de l'enfant : la substitution du défunt est donc neutre.

En ce qui concerne l'environnement familial, Nicolas et ses parents vivent à Genève : ses parents peuvent accueillir Hugo dans le giron de leur famille. Nicolas a sa famille maternelle et son amour d'enfant avec ses deux filles, à Thurgovie. Nicolas bénéficierait donc d'un environnement familial adéquat dans les deux cas.

Nicolas est bilingue, il n'aurait pas de problèmes avec le langage ou futur domicile et avec la scolarisation.

En conclusion, la substitution est donc neutre, le critère de la stabilité des relations

et le diagnostic ne pourrait pas venir lui

parvenir jamais;

c'est un type d'un épisode.

→ question
1 b1

* On a vu dans le question 1 que Maria ^{qui} ~~avait demandé~~ à un type d'obtenir le ~~diagnostic~~ le diagnostic d'un type est reconnu.

Elle est elle, toute personne qui n'est pas guérie de la forme d'un épisode et de la forme d'un épisode, de troubles mentaux, de troubles psychiques, d'insulte ou de troubles cognitifs est capable de diagnostic.

Selon le programme, le concept de diagnostic est possible d'être l'expérience possible de la vie dans les circonstances normales.

En l'absence, on n'indique qu'elle n'a pas le concept de diagnostic.

En conclusion, elle est possible capable de diagnostic et elle pourra depuis ce concept.

~~Selon l'art 134 est ce, à le concept de la vie, l'attribution de l'AP des faits médicaux lorsque des faits nouveaux imputés, l'objectif pour le bien du patient.~~

Les faits nouveaux sont des choses

Question 2 (env. 13 %) :

Finalement, sentant que DAVID n'est pas aussi enthousiaste qu'escompté à l'idée d'emménager avec elle, NADIA renonce à ses projets de déménagement. La garde alternée est donc maintenue avec les mêmes modalités qu'auparavant. ARNAUD passe ainsi la moitié de la semaine chez sa mère, à Genève, et l'autre moitié chez son père, à Carouge. ARNAUD est scolarisé à l'école Hugo-de-Senger à Genève et fait également partie du Judo-Club de Genève.

Quel est le domicile d'ARNAUD, sachant que NADIA est domiciliée à Genève et HUGO à Carouge ?

Quel est le domicile d'Arnaud ?

Comme on l'a vu précédemment (*; → renvoi à la page 3 du livre), le lieu de

résidence d'Arnaud est le lieu de résidence, rattachement subsidiaire selon le domicile

de son père, à Carouge. En l'absence de domicile à Carouge, Arnaud est rattaché à l'école Hugo-de-Senger à Genève.

En conclusion, le domicile d'Arnaud est au lieu de résidence de l'enfant qui est

son lieu de résidence, donc à Genève.

Analyser préalable
Mettre en
ser/2 avec
retrouve
trouvent
applicatifs
incasu

B. Affirmations (env. 65 %)

Série A

Veillez répondre sur la **grille de réponses** qui vous est remise à part.

Veillez **cocher** la case A si l'affirmation est vraie et la case B si l'affirmation est fausse. Ne coloriez pas la case.

Rappel: un point négatif est attribué à chaque réponse erronée.

- V 1. L'existence d'un partenariat enregistré constitue un empêchement au mariage.
- F 2. Justine et Jérémie vivent ensemble en union libre depuis une dizaine d'années et ont deux enfants. En cas de séparation, Justine pourra prétendre à une contribution d'entretien en application par analogie de l'art. 125 CC.
- F V 3. Les époux Léa et Sébastien décident de se séparer. Sébastien déménage. Léa pourra demander au juge des mesures de protection de l'union conjugale de fixer les contributions pécuniaires pour l'entretien de la famille en vertu de l'art. 173 CC.
- F 4. Michel est en prison depuis le 12 mai 2016. La semaine dernière, lui et son épouse, Cynthia, échangeaient encore des lettres d'amour et faisaient état de leur impatience à reprendre la vie commune. Aujourd'hui, Cynthia souhaite divorcer. En vertu de l'art. 114 CC, elle peut déposer une requête unilatérale en divorce, invoquant une séparation de deux ans.
- V 5. Même si Ahmed réside avec sa famille à Morges, dans le canton de Vaud, et passe toute la semaine à Zurich au lieu de son travail, son domicile civil doit être fixé en un lieu unique.
- F 6. Etant donné que Richard et Anoushka vont se marier, Anoushka acquerra le droit de cité cantonal et communal de Richard.
- F 7. Marion, 17 ans, et Jérôme, 19 ans, sont les heureux parents d'une petite Emma, qui vient de naître. Emma portera nécessairement le nom de famille de Jérôme.
- F 8. A la suite de son mariage, Pedro, qui conservera son nom, pourra demander l'inscription de son nom d'alliance dans le registre de l'état civil.
- F 9. La petite Ella, décédée quelques minutes après sa naissance, n'a jamais eu la jouissance des droits civils.
- V 10. Une personne qui est capable de discernement bien que privée du plein exercice des droits civils peut exercer ses droits strictement personnels proprement dits indépendamment du consentement de son représentant légal.
- F V 11. Henry, âgé de 100 ans, est présumé incapable de discernement en raison de son âge.
- V V 12. Bill, 12 ans, peut utiliser son argent de poche (10 francs par mois) pour acheter le nouveau Picsou magazine au prix de 5 francs.

- V 13. Nora, qui n'a pas adopté de mandat pour cause d'incapacité et ne fait pas l'objet d'une mesure de curatelle conférant un pouvoir de représentation, se trouve dans un état durable d'incapacité de discernement. Son mari Adam, qui fait ménage commun avec elle, a le pouvoir d'encaisser les loyers de l'immeuble de rendement dont Nora est propriétaire.
- V 14. Sylvain, âgé de 94 ans et capable de discernement, décide d'entrer volontairement en institution médico-sociale. Les règles sur le placement à des fins d'assistance (art. 426 ss CC) ne lui sont pas applicables.
- F 15. Seule la curatelle de portée générale a un effet de plein droit sur la capacité civile de la personne concernée.
- F 16. Le mineur qui est incapable de discernement reste sous l'autorité parentale de ses parents lorsqu'il devient majeur.
- F 17. Une personne sous curatelle de portée générale ne peut en aucun cas reconnaître son enfant.
- F 18. Marlène et Jules, les parents juridiques de Claude qui a été reconnu par son père avant sa naissance, se sont depuis lors mariés. Si Jules souhaite contester le lien de filiation existant avec Claude, il doit intenter une action en désaveu.
- F 19. La mère et l'enfant doivent nécessairement intenter conjointement l'action en paternité.
- V 20. La mère et l'enfant défendent nécessairement conjointement à l'action en désaveu, lorsque le mari de la mère intente l'action.
- F 21. En cas de remariage, un lien d'alliance se crée entre le nouveau conjoint et les enfants de l'autre époux, issus d'un premier lit.
- F 22. Armand et sa sœur Aude sont parents en ligne collatérale au 1^{er} degré.
- F 23. Les liens de parenté en ligne directe ne constituent pas des empêchements au mariage lorsqu'ils reposent sur une adoption.
- V 24. Simone, ex-femme de Bertrand, n'a pas de lien d'alliance avec Sylvie, qui vient de naître et est la nièce de Bertrand.
- F 25. Sonia, dont le mari Eric a disparu en danger de mort il y a deux ans, veut se remarier avec Sandro. L'officier de l'état civil pourra déclarer l'absence d'Eric dans le cadre de la procédure préparatoire du mariage entre Sonia et Sandro.
- V 26. Pour qu'un enfant soit considéré comme mort-né, il doit peser au minimum 500 grammes et avoir bénéficié d'au moins 22 semaines de gestation.
- F 27. La présomption de comourance prévue à l'art. 32 al. 2 CC est irréfragable.
- V 28. La réalisation des conditions de l'art. 34 CC est examinée par le juge dans le cadre d'une action au sens de l'art. 42 CC.

- F 29. Le nouveau droit de l'adoption, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, donne aux époux et aux partenaires enregistrés la possibilité d'adopter conjointement un enfant s'ils font ménage commun depuis au moins trois ans et sont tous deux âgés de 28 ans révolus.
- F 30. Lorsqu'une personne est adoptée après sa majorité, elle ne peut jamais conserver son nom de famille.
- V (31). Le consentement à l'adoption donné par la mère et le père juridiques est valable, même s'il
V ne nomme pas le ou les adoptants ou si ces derniers ne sont pas encore désignés.
- V 32. L'enfant capable de discernement ne peut être adopté qu'avec son consentement.

Remarques :

Cette fiche doit être remplie avec un stylo ou feutre noir ou bleu.

Vous devez **cocher** à l'intérieur des cases sans les dépasser de la manière suivante.



Code candidat 1 7 3 2 0 1 8 5

Nom G R O S J E A N

Prénom Y V E S T H O M A S

	A	B
Q1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q2	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q4	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	A	B
Q17	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q18	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q19	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q20	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	A	B
Q5	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q6	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q7	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q8	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	A	B
Q21	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q22	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q23	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q24	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	A	B
Q9	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q10	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q11	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q12	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	A	B
Q25	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q26	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q27	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q28	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	A	B
Q13	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q14	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q15	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q16	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	A	B
Q29	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q30	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q31	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q32	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>